PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 16 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHOCMOD

1 avenue de Flandre BP 89
59223 RONCQ

Référence : arrêté préfectoral complénetaire du 27/10/21
Code AIOT : 0007003647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement CHOCMOD implanté 1 avenue de Flandre BP 89 59223 RONCQ. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOCMOD
- 1 avenue de Flandre BP 89 59223 RONCQ
- Code AIOT : 0007003647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CHOCMOD est implantée depuis 1996 sur la commune de Roncq. Elle exerce une activité de chocolaterie et confiserie.
L'atelier « truffes » accueille 4 lignes de production, l'atelier « confiserie » accueille quant à lui 2 lignes.
Le site emploie une cinquantaine de salariés, les effectifs pouvant monter à 180 personnes en période de forte activité (activité fortement saisonnière).

L'établissement relève de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2008 (autorisation au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2920-2 (réfrigération et compression d'air) complété par un arrêté complémentaire en date du 27/10/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des nuisances sonores,
- ressources en eau et confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points de contrôle objet de l'inspection n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection de l'environnement.

Il a par contre été observé le caractère inopérant de la sonde pH nécessaire au fonctionnement de la station de neutralisation des effluens. Un rendez-vous est programmé avec un prestataire (société Eautex) la semaine du 05 septembre pour remédier à ce défaut.
L'exploitant confirmera à l'inspection la remise en service de l'installation de neutralisation des effluents, et veillera à communiquer mensuellement ses résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF (vus sur site rapports d'analyses des 26/04/22 et 23/06/22, résultats conformes à l'exception d'un pH acide inférieur aux normes).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures périodiques des niveaux sonores	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 7	/	Sans objet
2	Ressources en eau	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 8	/	Sans objet
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté une réponse satisfaisante aux sujets restant à traiter suite à la précédente visite d'inspection du 03/11/21.

La station de neutralisation des effluents était hors service lors de l'inspection (rejets raccordés au réseau public). L'exploitant confirmera dans les meilleurs délais sa remise en service (installation d'un nouveau débitmètre et remplacement de la sonde pH nécessaire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des niveaux limites de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Une campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée par la société VENHATEC du 15 au 17 décembre 2021. Elle conclut au respect des valeurs limites maximales en limites de propriété et des émergences de jour comme de nuit, à l'exception d'un léger dépassement de 0,5dB de l'émergence de nuit au niveau de la ZER A (habitations au Nord de l'établissement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 140 m^3 équipée de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés ; • d'un système de détection automatique d'incendie ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. La réserve d'eau interne est complétée par un hydrant extérieur implantée rue de Lille garantissant un débit de 140 m^3/h pour une période de 2 heures en toutes circonstances. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de cette ressource extérieure.
Constats : Seul le respect des prescriptions relatives à la ressource en eau a été examiné. Le poteau incendie implanté sur la voie publique rue de Lille délivre un débit de 140 m3/h (données du dossier de porter à connaissance de mars 2021). La réserve d'eau de 140 m^3 a été installée à proximité du bassin de confinement. Un point de raccordement (poteau incendie) est associé à cette dernière. Elle était en cours de remplissage le jour de l'inspection. L'exploitant indique avoir pris l'attache du SDIS (caserne de Bousbecque) pour en assurer la réception.
Observation 1 : l'exploitant communiquera à l'Inspection le PV de réception délivré par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 708 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. La vidange du bassin de confinement suivra les principes imposés par les articles 4.3.10 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Les travaux de rénovation du bassin de confinement ont été finalisés : - dépose de l'ancienne membrane, - retalutage du bassin et pose d'une nouvelle membrane, - installation de 2 obturateurs sur les réseaux d'eaux du site, - pose d'une clôture autour du bassin. La capacité de confinement est aujourd'hui opérationnelle. Son volume est supérieur aux 708 m^3 requis.
Observation 2 : l'exploitant communiquera le volume réel disponible du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet